

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 07069

Numéro SIREN : 510 235 815

Nom ou dénomination : SCOR INVESTMENT PARTNERS SE

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2024 sous le numéro de dépôt 30526

SCOR Investment Partners SE

Société européenne à directoire et conseil de surveillance
Au capital de 15 500 000 euros
Siège Social : 5, avenue Kléber – 75016 Paris
510 235 815 RCS Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE DU 14 DECEMBRE 2023

.../...

Première décision (*Modification du mode d'administration et de direction de la Société par l'institution d'un conseil d'administration*)

L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide de modifier le mode d'administration et de direction de la Société et d'adopter le mode de gestion par un conseil d'administration prévu aux articles L. 225-17 à L. 225-56 du code de commerce, en lieu et place de la structure actuelle à directoire et conseil de surveillance, à compter de l'issue des présentes décisions.

En conséquence de ce qui précède, l'actionnaire unique prend acte que la décision de modification du mode d'administration et de direction de la Société entraîne de plein droit la cessation des fonctions des membres du directoire et du conseil de surveillance, à savoir :

- Monsieur Louis Bourrousse, Président du directoire,
- Monsieur Benjamin Ayache, membre du directoire et directeur général délégué,
- Madame Maria Suzana Mazelier, membre du directoire et directrice générale déléguée,
- Monsieur Eric Talleux, membre du directoire et directeur général délégué,
- Monsieur François de Varenne, Président du conseil de surveillance,
- Madame Sylvie Hulin, Vice-Présidente du conseil de surveillance,
- Monsieur Vincent Foucart, membre du conseil de surveillance,
- Monsieur Yves Goldschild, membre du conseil de surveillance,
- Madame Maï Novello, membre du conseil de surveillance.

Enfin, l'actionnaire unique prend acte du maintien dans ses fonctions du Commissaire aux comptes titulaire actuel de la Société jusqu'au terme de son mandat, le changement du mode d'administration et de direction de la Société n'ayant pas d'incidence sur ce mandat.

Deuxième décision (*Adoption des nouveaux statuts de la Société*)

En conséquence de ce qui précède, l'actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du projet des nouveaux statuts de la Société, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la Société.

Troisième décision (*Nomination de Monsieur François de Varenne en qualité d'administrateur*)

L'actionnaire unique décide de nommer en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de six (6) ans qui prendra fin à l'issue des décisions de l'actionnaire unique appelé à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 :

- **Monsieur François de VARENNE**
Né le 18 octobre 1966 à Montpellier (34)
Demeurant 8, avenue Bertie Albrecht - 75008 Paris
De nationalité française

Monsieur François de Varenne a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions d'administrateur de la Société et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

L'actionnaire unique précise que ce mandat prendra fin automatiquement, sans qu'aucune formalité ne soit requise, à la date à laquelle Monsieur François de Varenne cessera d'exercer des fonctions salariées au sein du groupe SCOR.

Quatrième décision (*Nomination de Monsieur Vincent Foucart en qualité d'administrateur*)

L'actionnaire unique décide de nommer en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de six (6) ans qui prendra fin à l'issue des décisions de l'actionnaire unique appelé à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 :

- **Monsieur Vincent FOU CART**
Né le 17 septembre 1978 à Colombes (92)
Demeurant 61, rue Albert 1^{er} - 41000 Blois
De nationalité française

Monsieur Vincent Foucart a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions d'administrateur de la Société et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

L'actionnaire unique précise que ce mandat prendra fin automatiquement, sans qu'aucune formalité ne soit requise, à la date à laquelle Monsieur Vincent Foucart cessera d'exercer des fonctions salariées au sein du groupe SCOR.

Cinquième décision (*Nomination de Monsieur Yves Goldschild en qualité d'administrateur*)

L'actionnaire unique décide de nommer en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de six (6) ans qui prendra fin à l'issue des décisions de l'actionnaire unique appelé à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 :

- **Monsieur Yves GOLDSCHILD**
Né le 28 juin 1969 à Les Lilas (93)
Demeurant 102 rue Boileau – 75016 Paris
De nationalité française

Monsieur Yves Goldschild a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions d'administrateur de la Société et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

L'actionnaire unique précise que ce mandat prendra fin automatiquement, sans qu'aucune formalité ne soit requise, à la date à laquelle Monsieur Yves Goldschild cessera d'exercer des fonctions salariées au sein du groupe SCOR.

Sixième décision (*Nomination de Madame Sylvie Hulin en qualité d'administrateur*)

L'actionnaire unique décide de nommer en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de six (6) ans qui prendra fin à l'issue des décisions de l'actionnaire unique appelé à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 :

- **Madame Sylvie HULIN**
Née le 13 avril 1972 à Paris 13^e (75)
Demeurant 74 rue Fondary - 75015 Paris
De nationalité française

Madame Sylvie Hulin a fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions d'administrateur de la Société et qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

L'actionnaire unique précise que ce mandat prendra fin automatiquement, sans qu'aucune formalité ne soit requise, à la date à laquelle Madame Sylvie Hulin cessera d'exercer des fonctions salariées au sein du groupe SCOR.

Septième décision (*Nomination de Madame Maï Novello en qualité d'administrateur*)

L'actionnaire unique décide de nommer en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de six (6) ans qui prendra fin à l'issue des décisions de l'actionnaire unique appelé à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 :

- **Madame Maï NOVELLO**
Née le 31 décembre 1976 à Rennes (35)
Demeurant 12 rue des Immeubles Industriels – 75011 Paris
De nationalité française

Madame Maï Novello a fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions d'administrateur de la Société et qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

L'actionnaire unique précise que ce mandat prendra fin automatiquement, sans qu'aucune formalité ne soit requise, à la date à laquelle Madame Maï Novello cessera d'exercer des fonctions salariées au sein du groupe SCOR.

.../...

Neuvième décision (*Pouvoirs en vue des formalités*)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

.../...

Pour extrait certifié conforme



Le directeur général

SCOR Investment Partners SE
Société européenne
Au capital de 15.500.000 euros
Siège social : 5, avenue Kléber – 75016 Paris
510 235 815 RCS PARIS

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 14 DECEMBRE 2023**

(1^{ère} réunion de l'année)

.../...

1.1 Nomination du Président du conseil d'administration

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide, à l'unanimité, de nommer en qualité de Président du conseil d'administration de la Société, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue des décisions de l'actionnaire unique appelé à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 :

- **François de Varenne**, né le 18 octobre 1966 à Montpellier (34), domicilié 8 avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris, de nationalité française.

Il est précisé, en tant que de besoin, que François de Varenne n'a pas pris part au vote.

Il devra exercer ses fonctions en conformité avec l'article 15 des statuts.

François de Varenne a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président du conseil d'administration et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette nomination est subordonnée, en tant que de besoin, à l'autorisation de l'AMF.

.../...

1.3 Nomination du Vice-Président du conseil d'administration

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide, à l'unanimité, de nommer en qualité de Vice-Président du conseil d'administration de la Société, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue des décisions de l'actionnaire unique appelé à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 :

- **Sylvie HULIN**, née le 13 avril 1972 à Paris 13^{ème} (75), domiciliée 74 rue Fondary - 75015 Paris, de nationalité française.

Il est précisé, en tant que de besoin, que Sylvie Hulin n'a pas pris part au vote.

Elle devra exercer ses fonctions en conformité avec l'article 15 des statuts.

Sylvie Hulin a fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions de Vice-Président du conseil d'administration et qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

.../...

1.5 Modalités d'exercice de la direction générale

François de Varenne rappelle au conseil que, conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du Code de commerce et de l'article 19 des statuts, il appartient au conseil d'administration de choisir entre les deux modalités d'exercice de la direction générale prévues par la loi, à savoir soit le cumul des fonctions de Président du conseil d'administration et de directeur général, soit la dissociation de ces fonctions.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide, à l'unanimité, d'opter pour la dissociation des fonctions de Président du conseil d'administration et de directeur général.

1.6 Nomination du directeur général

En conséquence de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide, à l'unanimité, de nommer en qualité de directeur général de la Société, pour une durée de six (6) ans qui prendra fin à l'issue des décisions de l'actionnaire unique appelé à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 :

- **Louis Bourrousse**, né le 6 février 1984 à Condom (32100), domicilié 6 place du Président Mithouard – 75007 Paris, de nationalité française.

Il devra exercer ses fonctions en conformité avec l'article 20 des statuts.

Louis Bourrousse a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de directeur général et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Il est précisé, en tant que de besoin, que ce mandat prendra fin automatiquement, sans qu'aucune formalité ne soit requise, à la date à laquelle Louis Bourrousse cessera d'exercer des fonctions salariées au sein du groupe SCOR.

Cette nomination est subordonnée, en tant que de besoin, à l'autorisation de l'AMF.

.../...

1.8 Nomination des directeurs généraux délégués

Après en avoir délibéré et sur proposition du directeur général, le conseil d'administration décide, à l'unanimité, de nommer en qualité de directeurs généraux délégués de la Société, pour une durée de six (6) ans qui prendra fin à l'issue des décisions de l'actionnaire unique appelé à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 :

- **Maria Suzana MAZELIER**, née le 31 octobre 1968 à Macao (Chine), domiciliée 59, avenue Kléber – 75116 Paris, de nationalité française,
- **Eric TALLEUX**, né le 29 mars 1969 à Douai (59), domicilié 6, rue Mariotte – 75017 Paris, de nationalité française.

Ils devront exercer leurs fonctions en conformité avec l'article 21 des statuts.

Maria Suzana Mazelier et Eric Talleux ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient les fonctions de directeurs généraux délégués et qu'ils satisfaisaient à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les mandats de Maria Suzana Mazelier et d'Eric Talleux prendront fin automatiquement, sans qu'aucune formalité ne soit requise, à la date à laquelle ils cesseront d'exercer des fonctions salariées au sein du groupe SCOR.

Ces nominations sont subordonnées, en tant que de besoin, à l'autorisation de l'AMF.

.../...

1.12 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

.../...

Pour extrait certifié conforme



Le directeur général

SCOR Investment Partners SE
Société européenne à directoire et conseil de surveillance
Au capital de 15.500.000 euros
Siège social : 5, avenue Kléber – 75016 Paris
510 235 815 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 24 NOVEMBRE À 8 HEURES

(6^{ème} réunion de l'année)

.../...

1. Démission de Fabrice Rossary de ses fonctions de Président et membre du directoire

François de Varenne rappelle au conseil que Fabrice Rossary a souhaité poursuivre d'autres opportunités professionnelles et a démissionné de ses fonctions de Président et membre du directoire de la Société le 20 novembre 2023.

Le conseil prend acte de la démission de Fabrice Rossary et le remercie pour l'ensemble du travail accompli dans le cadre de ses missions.

2. Nomination de Louis Bourrousse en qualité de nouveau Président du directoire, en remplacement du Président du directoire démissionnaire

En conséquence de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil de surveillance décide, à l'unanimité, de nommer en qualité de nouveau Président du directoire de la Société :

- **Louis Bourrousse**, né le 6 février 1984 à Condom (32100), domicilié 6 place du Président Mithouard – 75007 Paris, de nationalité française, anciennement directeur général

Louis Bourrousse est nommé Président du directoire pour la durée de son mandat de membre du directoire, soit jusqu'à l'issue des décisions de l'actionnaire unique appelé à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Louis Bourrousse a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président du directoire de la Société et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que ce mandat prendra fin automatiquement, sans qu'aucune formalité ne soit requise, à la date à laquelle Louis Bourrousse cessera d'exercer des fonctions salariées au sein du groupe SCOR.

Cette nomination est subordonnée, en tant que de besoin, à l'autorisation de l'AMF.

.../...

3. Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

.../...

Pour extrait certifié conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to read "A. de Jaur". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Le Président du Conseil de surveillance

SCOR Investment Partners SE

Société Européenne
au capital de 15 500 000 euros
Siège Statutaire : 5 avenue Kléber - 75016 Paris

510 235 815 R.C.S. Paris

STATUTS

Mis à jour par les décisions de l'actionnaire unique le 14 décembre 2023

Certifiés conforme



*Louis Bourrousse
Directeur général*

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La Société a été constituée le 22 décembre 2008 sous la forme de société européenne (*Societas Europaea* ou « SE ») à Directoire et Conseil de Surveillance.

La Société a modifié son mode d'administration et de direction pour adopter la forme de société européenne à Conseil d'Administration par décisions de l'actionnaire unique en date du 14 décembre 2023.

La Société est régie par les dispositions communautaires et nationales applicables, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet, en France et en tout pays, la gestion de portefeuilles individuels et/ou collectifs pour le compte de tiers et, accessoirement, la prestation de services connexes, dans la limite de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité qu'elle a approuvé et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en France et à l'étranger.

La Société peut aussi prendre des participations dans les conditions prévues pour les entreprises d'investissement ayant le statut de société de gestion de portefeuille et participer à toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : **SCOR Investment Partners SE.**

Dans tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être suivie des mots "Société Européenne" ou "SE" ainsi que du montant du capital social, complétés des lieu et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège statutaire et administration centrale

Le siège statutaire et l'administration centrale de la Société sont établis au 5, avenue Kléber, 75016 Paris.

Le siège statutaire peut être transféré en tout un autre endroit du territoire français par décision du Conseil d'Administration (lequel est alors habilité à modifier les statuts en conséquence) soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 – Durée

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

SCOR SE, associée unique (ci-après dénommée « associé unique »), fait apport d'une somme en numéraire de 2 500 000 euros, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des présents statuts par la banque BNP Paribas, Agence Centrale sise 16 boulevard des Italiens – 75009 Paris, dépositaire des fonds, correspondant à 2 500 000 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Aux termes des décisions de l'actionnaire unique en date du 4 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 13 000 000 euros en numéraire, par création de 13 000 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quinze millions cinq cent mille euros (15 500 000 €). Il est divisé en quinze millions cinq cent mille (15 500 000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - Transmission des actions

Les cessions d'actions s'opèrent conformément aux modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Quand il n'existe qu'un actionnaire unique, les cessions sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, la cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle a lieu au profit d'un actionnaire ou au profit d'une des Sociétés du Groupe SCOR (tel que ce terme est défini ci-après à l'article 13).

La cession ou la transmission, à titre gratuit ou onéreux, des actions de la Société à des tiers non actionnaires, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, doit, pour devenir définitive, être agréée par une décision du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre et la nature des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la notification du refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant le prix offert par le cessionnaire. A défaut de l'existence d'un tel prix, ce dernier est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront entièrement supportés par la Société.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, le cédant peut réaliser la cession librement. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le Directeur Général invitera le cédant, huit (8) jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du Directeur Général, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, notamment par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs ainsi qu'aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution ou renonciation, avec Indication du bénéficiaire, au droit de souscription en cas d'augmentation du capital social. Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

Tout transfert d'action, par quelque moyen que ce soit, effectué en violation des dispositions ci-dessus est nul.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque action donne droit à son titulaire à une voix aux Assemblées Générales. Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action ; tous les copropriétaires d'une action sont en conséquence, tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Sauf convention contraire, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 12 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions pourront, suivant la décision de l'Assemblée ou du Conseil d'Administration, si celui-ci en a reçu les pouvoirs, être libérées, au moment de la souscription, soit de la totalité, soit d'une fraction qui ne pourra être inférieure au quart de leur nominal, le surplus pouvant être alors appelé en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration, compte tenu des prescriptions légales.

A défaut du paiement, aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, des montants à libérer sur les actions émises en représentation d'augmentation de capital, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à compter de la date d'exigibilité, au taux légal sans qu'il soit besoin d'une demande en justice et sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION PRESIDENT ET DIRECTION GENERALE

Article 13 – Conseil d'Administration

La Société est dirigée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs personnes physiques peuvent être liés à l'une des Sociétés du Groupe SCOR par un contrat de travail ; étant précisé que, pour les besoins des présents statuts, « **Sociétés du Groupe SCOR** » désigne la Société ainsi que toute société la contrôlant ou contrôlée par elle ou contrôlée par la même entité que la Société au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Article 14 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement – Révocation

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans au plus.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, sans préavis et sans juste motif. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut en aucun cas donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec l'une des Sociétés du Groupe SCOR un contrat de travail, la révocation de ses fonctions d'administrateur de la Société n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur ou de représentant permanent de personnes morales est fixée à soixante-dix-sept (77) ans.

Si un administrateur en fonction vient à dépasser cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Lorsqu'un administrateur est lié par un contrat de travail à l'une des Sociétés du Groupe SCOR et que ce contrat prend fin, pour quelque raison que ce soit, il est réputé démissionnaire d'office et de plein droit avec effet immédiat.

Les délibérations et les décisions auxquelles a pris part l'administrateur réputé démissionnaire d'office ne sont pas nulles.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la Société et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la Société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou dans l'intérêt public.

Article 15 – Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et, éventuellement, un ou plusieurs Vice-Présidents, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur. Il peut les révoquer à tout moment, sans préavis et sans juste motif. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut en aucun cas donner lieu à des dommages-intérêts.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société.

La rémunération du Président est fixée librement par le Conseil d'Administration.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Lorsque le Président en fonction atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration désigne un Président de séance choisi parmi les Vice-Présidents ou, à défaut, parmi les administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, désigner un Secrétaire. Il peut également constituer des comités d'étude dont il fixe la composition et les attributions.

Article 16 - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trimestres, sur la convocation de son Président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de celui-ci ou d'au moins deux (2) administrateurs de la Société.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Les convocations sont faites par tous moyens même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à la séance.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante si celui-ci préside la séance.

Toutefois, lorsque deux administrateurs seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Tout administrateur peut assister et participer au Conseil par les moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions autorisées par la réglementation applicable.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration limitativement énumérées par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément à la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué de la Société, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 17 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

Article 18 - Rémunération des Administrateurs

Il peut être alloué aux membres du Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Il peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 19 – Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil et portant le titre de Directeur Général.

Ce choix est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration déciderait que la Direction Générale serait assurée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions des présents statuts relatives au Directeur Général s'appliqueraient au Président du Conseil d'Administration qui prendrait dans ce cas le titre de Président Directeur Général.

Article 20 – Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs, de façon temporaire ou permanente, autant de mandataires qu'il avisera, avec ou sans la faculté de substituer.

La rémunération du Directeur Général est fixée librement par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sans préavis et sans juste motif. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut en aucun cas donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec l'une des Sociétés du Groupe SCOR un contrat de travail, la révocation de ses fonctions n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Lorsque le Directeur Général en fonction atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Lorsque le Directeur Général est lié par un contrat de travail à l'une des Sociétés du Groupe SCOR et que ce contrat prend fin, pour quelque raison que ce soit, il est réputé démissionnaire d'office et de plein droit avec effet immédiat.

Article 21 – Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, dans les conditions prévues par la loi, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ces derniers disposent toutefois à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les rémunérations des Directeurs Généraux Délégués sont fixées librement par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général, par le Conseil d'Administration, sans préavis et sans juste motif. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut en aucun cas donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec l'une des Sociétés du Groupe SCOR un contrat de travail, la révocation de ses fonctions n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Lorsque le Directeur Général Délégué en fonction atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Lorsque le Directeur Général Délégué est lié par un contrat de travail à l'une des Sociétés du Groupe SCOR et que ce contrat prend fin, pour quelque raison que ce soit, il est réputé démissionnaire d'office et de plein droit avec effet immédiat.

Article 22 - Censeurs

L'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs Censeurs dans la limite de quatre (4).

Le mandat des Censeurs, toujours renouvelable, dure deux (2) ans.

Si le nombre des Censeurs est inférieur à quatre (4), le Conseil d'Administration a la faculté, s'il le juge utile, dans l'intérêt de la Société, de procéder à la nomination d'un ou plusieurs Censeurs. En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration sont soumises, lors de sa prochaine réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.

De même, si une place de Censeur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Sa nomination est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Censeur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Censeur est fixée à 77 ans. Tout Censeur qui atteint cette limite d'âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Les Censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils présentent un rapport à l'Assemblée Générale s'ils le jugent à propos.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 23 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 24 - Conventions réglementées

Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses mandataires sociaux ou actionnaires sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 – Assemblées Générales

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société dans les conditions prévues par la loi.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois (3) jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

Tout actionnaire peut également participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'Assemblée. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque Assemblée.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, adresser leur formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute Assemblée, soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'Administration, par un moyen de télécommunication électronique.

Pour les instructions données par les actionnaires par voie électronique comportant procuration ou pour les formulaires électroniques de vote à distance, la saisie et la signature électronique de l'actionnaire peuvent être directement effectuées, le cas échéant sur le site Internet dédié mis en place par la Société, par tout procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration et répondant aux conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social a été clos le 31 décembre 2009.

Article 27 - Résultat - Distribution

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prélever sur le bénéfice distribuable de la Société, tel que défini par la loi et la réglementation applicable, toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont l'Assemblée a décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est attribué aux actionnaires.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut offrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - PROROGATION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 28 – Transformation

La Société ne peut se transformer en une autre forme de société que la société anonyme. La transformation en société anonyme ne donnera lieu ni à la dissolution de la Société ni à la création d'une nouvelle personne morale.

Article 29 - Dissolution anticipée – Prorogation

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société et, à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration provoque la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être ou non prorogée.

Article 30 – Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut les autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 3 – Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
